

GE_GERICHTE ATA/419/2013 vom 10. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_419_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/419/2013 du 10 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/419/2013 del 10 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 1er juillet 2013 contre le jugement prononcé le 20 juin 2013 par le TAPI et communiqué à l'intéressé le même jour, le recours a été formé en temps utile devant la juridiction compétente et il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/7 - A/1929/2013

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 2 juillet 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de refus d'asile ou de non-entrée en matière est renvoyé de Suisse (art. 44 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31). L'autorité cantonale désignée par l'ODM, soit en l'espèce le canton de Genève, est tenue d'exécuter la décision de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 let. c LEtr).

E. 5

a. Les conditions de la mise en détention administrative ont été examinées dans l'ATA/313/2013 du 16 mai 2013, entré en force, si bien qu'il n'y a plus lieu d'y revenir, le recourant n'apportant aucun élément susceptible de remettre en cause l'appréciation de la chambre de céans.

b. Dans l'arrêt en question, la chambre administrative avait déjà admis qu'un renvoi vers l'Italie n'était pas possible, le recourant ne disposant pas des documents nécessaires pour s'y rendre. Les autorités italiennes ont en outre refusé sa réadmission.

c. Aucun élément ne permet d'autre part de modifier l'appréciation faite dans l'ATA précité au sujet du respect des principes de célérité et de proportionnalité.

E. 6

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise notamment les personnes pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger

- 6/7 - A/1929/2013 (Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3819/2010 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200 consid. 5.3).

En l'espèce, le recourant met en avant son état de santé comme motif d'impossibilité du renvoi. Une attestation médicale décrit sa pathologie et le traitement qu'il doit suivre. Ladite attestation ne précise toutefois pas que la condition médicale de l'intéressé serait incompatible avec sa détention administrative et avec un renvoi en Tunisie par la voie aérienne. En outre, l'affection dont il souffre est relativement courante, et ne met pas sa vie en danger à court ou moyen terme. Il n'existe pas qu'un seul traitement pour la soigner. Dans ces conditions, le seul fait que le traitement prescrit en Suisse puisse être trop onéreux en Tunisie n'est pas pertinent au regard de la jurisprudence précitée.

E. 7

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.